

## Arrêt

n° 172 138 du 19 juillet 2016  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 juin 2016 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, J.F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me H. CHATCHATRIAN, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 6 juin 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et d'appartenance ethnique mzalamo.*

*Vous arrivez en Belgique le 13 octobre 2009 et introduisez le jour même une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez votre orientation sexuelle. Le 22 septembre 2010, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 54 883 du 25 janvier 2011.*

Le 23 février 2011, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Le 17 juin 2011, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous n'introduisez aucun recours contre cette décision.

Le 16 septembre 2011, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande d'asile, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Le 29 octobre 2012, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous n'introduisez aucun recours contre cette décision.

Le 12 novembre 2012, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une quatrième demande d'asile, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Le 21 novembre 2012, l'Office des étrangers prend une décision de refus de prise en considération. Vous n'introduisez aucun recours contre cette décision.

Le 2 juin 2015, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une cinquième demande d'asile, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Le 22 juin 2015, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 150 318 du 31 juillet 2015.

Le 5 janvier 2016, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une sixième demande d'asile, dont objet, basée sur les mêmes motifs. Comme nouvel élément, vous présentez deux photos de vous avec un ami, et un témoignage de celui-ci.

## **B. Motivation**

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Les deux photos de vous avec [R.P] vous mettent en scène tous les deux vous taquinant avec un godemichet. Cela ne permet pas de tirer de conclusion sur l'orientation sexuelle véritable des protagonistes, n'importe qui pouvant poser de la sorte. Cela est d'autant moins probant que vous affirmez vous prostituer pour gagner votre vie, et rien n'indique que ce cliché n'ait pas été pris dans ce cadre. Quoi qu'il en soit, cet élément ne peut contrebalancer le caractère invraisemblable de vos propos au sujet de votre homosexualité lors de votre première demande (cf. pièce n° 1 de la farde verte du dossier administratif).

Ensuite, le témoignage de [R.P] a lui aussi une portée très limitée. Ce dernier n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, quand bien même vous auriez eu des relations sexuelles avec lui, celui-ci se base sur vos déclarations pour affirmer que vous n'avez jamais eu de rapports avec l'autre sexe. Par ailleurs, il est peu crédible que si vous jugiez cet élément important au point de le considérer comme nouvel élément, vous n'ayez pas produit plus tôt ce témoignage, alors que vous seriez en couple depuis 2011 (cf. pièce n° 2 de la farde verte du dossier administratif).

Enfin, vous affirmez avoir reçu un avis de recherche, mais que vous ne le retrouvez plus (cf. « déclaration de demande multiple » à l'Office des étrangers, rubrique 19). Cet avis de recherche ne peut dès lors pas être analysé dans le cadre de l'examen préliminaire de votre sixième demande d'asile par le Commissariat général. Partant, vos déclarations au sujet de l'existence de ce document ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible. Par ailleurs, un tel manque de précaution de votre part pour un enjeu aussi important qu'une demande d'asile permet de douter de la sincérité de votre démarche.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »*

2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de cinq précédentes demandes d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par l'arrêt n° 54 883 du 25 janvier 2011 (affaire 60 861) du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil). Ses deuxième et troisième demandes d'asile se sont soldées par des décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prises par la partie défenderesse respectivement le 15 juin 2011 et le 26 octobre 2012. Sa quatrième demande d'asile a fait l'objet d'une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile » prise par l'office des étrangers le 21 novembre 2012. Le requérant n'a introduit aucun recours contre cette décision. Quant à sa cinquième demande d'asile, elle s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 150 318 du 31 juillet 2015 (affaire 174 491).

4. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite desdites décisions et a introduit une sixième demande d'asile dans le cadre de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à savoir une crainte d'être persécutée en raison de son orientation sexuelle. Le requérant étaye sa nouvelle demande d'asile en produisant de nouveaux éléments, à savoir deux photos de lui en compagnie de son partenaire R.P. avec qui il déclare être en couple depuis 2011. Il dépose également un témoignage écrit de cette personne ainsi que la copie de la carte d'identité de celle-ci.

5. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

A cet égard, dans ses arrêts n° 54 883 du 25 janvier 2011 et n° 150 318 du 31 juillet 2015 ayant conclu respectivement aux rejets de la première et de la cinquième demande d'asile du requérant, le Conseil rappelle avoir constaté, en substance, que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

6. La décision attaquée considère que les éléments nouveaux présentés n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et que ces éléments ne sont pas de nature à mettre en cause les décisions de refus des précédentes demandes d'asile, décisions confirmées par le Conseil en appel ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile.

7. Le Conseil se rallie à cette motivation, tout à fait pertinente et estime également que la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, en raison des faits allégués.

8. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

9.1. Elle soutient que les photos déposées ainsi que le témoignage de son partenaire tendent à démontrer son orientation sexuelle. Elle précise également que les preuves tendant à prouver une orientation sexuelle sont presque toujours de nature privée.

Le Conseil ne partage pas l'analyse de la partie requérante et rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère que les deux photographies représentant le requérant en présence d'un homme qu'il présente comme son petit-ami ne permettent pas de tirer la moindre conclusion quant à la véritable orientation sexuelle du requérant, le Conseil relevant à cet égard qu'il ne dispose d'aucune certitude quant aux circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises et quant à la question de savoir si ce qu'elles sont censées représenter n'est pas le fruit d'une mise en scène.

Quant au témoignage écrit de R.P., le Conseil estime qu'il ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, bien qu'une correspondance privée soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, le Conseil constate en l'espèce que ce témoignage n'est pas suffisamment circonstancié et n'apporte pas le moindre éclaircissement pertinent sur les faits invoqués. De plus, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil juge incohérent que le requérant n'ait pas produit le témoignage de R.P. lors de ses demandes d'asile antérieures alors qu'il déclare être en couple avec cette personne depuis l'année 2011 (dossier administratif, sous farde « 6<sup>ème</sup> demande », pièce 8). En termes de requête, le requérant n'apporte aucune réponse à ce grief spécifique de la décision que le Conseil juge pertinent.

9.2. Par ailleurs, en ce que le requérant fait valoir qu'il est membre de différentes organisations qui soutiennent les homosexuels (requête, p. 9), le Conseil fait valoir que cet élément ne suffit pas à établir la crédibilité de son orientation sexuelle alléguée dès lors qu'il est possible d'appartenir à ce type d'associations sans être homosexuel.

9.3. Enfin, les développements de la requête relatifs à la situation des homosexuels en Tanzanie ainsi que les deux articles internet joints à la requête et traitant de ce même sujet, sont sans pertinence en l'espèce dès lors que l'homosexualité du requérant et les faits de persécution allégués découlant de cette orientation sexuelle ne sont pas tenus pour établis.

10. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

11. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent des précédentes.

12. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération une demande d'asile multiple, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

13. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

15. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille seize par :

M. J.F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J.F. HAYEZ